

CONDITIONS

1 Entente

- 1.1 En contrepartie des droits payables par le propriétaire, le propriétaire a le droit, aux fins du plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures (dont il est fait mention dans la Loi) établi à l'égard du navire, d'identifier chaque organisme d'intervention du groupe d'organismes d'intervention en tant que l'un des organismes d'intervention avec lesquels il a conclu une entente pour la zone géographique d'intervention du groupe d'organismes d'intervention à l'égard du navire.
- 1.2 En outre, cette entente confère au propriétaire, en cas de déversement d'hydrocarbures à la surface des eaux dans la zone géographique d'intervention du groupe d'organismes d'intervention, le droit de demander à l'organisme d'intervention dont relève la zone où s'est produit le déversement (« organisme d'intervention compétent ») d'intervenir et de fournir des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin. Lorsque des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin sont demandés en même temps à deux organismes d'intervention, chacun d'eux est, sous réserve du paragraphe 18.6, un organisme d'intervention compétent aux fins du présent contrat.
- 1.3 Par « hydrocarbures », on entend le pétrole sous toutes ses formes, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés et, pour plus de certitude, ce terme comprend les hydrocarbures selon la définition qui en est donnée dans l'annexe 1 de MARPOL 73/78.
- 1.4 Si le propriétaire possède et exploite plus d'un navire qui navigue ou se livre à des activités maritimes dans la zone géographique d'intervention du groupe d'organismes d'intervention et pour lequel le propriétaire désire obtenir une entente de la part du groupe d'organismes d'intervention, le propriétaire paiera les droits applicables à l'égard de chacun de ces navires, et les parties rempliront un formulaire relatif aux ententes additionnelles indiquant les navires additionnels à l'égard desquels une entente doit être fournie aux termes du présent contrat, le tout selon les modalités énoncées à l'annexe 2 du présent contrat. Chaque fois qu'il est question du navire dans les présentes, il s'agit du navire décrit en première page du présent contrat ainsi que de chaque navire décrit à l'annexe 2 des présentes, le cas échéant.

2 Demande et intervention initiales

- 2.1 En cas de déversement d'hydrocarbures à la surface des eaux dans la zone géographique d'intervention de l'organisme d'intervention compétent, le propriétaire (s'il a demandé à l'organisme d'intervention compétent d'intervenir à l'égard de ce déversement) est responsable de la gestion et de la supervision de toutes les activités d'intervention.
- 2.2 Si le propriétaire demande à l'organisme d'intervention compétent de prendre des mesures d'intervention à l'égard d'un déversement d'hydrocarbures à la surface des eaux dans la zone géographique d'intervention de

l'organisme d'intervention compétent (« demande initiale »), l'organisme d'intervention compétent doit faire de son mieux pour fournir des services d'intervention (« intervention initiale »). La demande initiale doit préciser l'emplacement et l'étendue approximatifs du déversement, mentionner que la personne qui communique avec l'organisme d'intervention compétent est la personne autorisée à mettre l'entente à exécution, préciser le nom du navire, le type d'hydrocarbures en cause, le numéro de contrat attribué au présent contrat ainsi que la nature et la portée des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin qui sont requis. Si la demande initiale n'est pas remise par écrit, elle doit être confirmée par écrit immédiatement.

- 2.3 À moins d'entente contraire entre les parties, l'intervention initiale consiste en la prestation de services d'intervention en cas de déversement en milieu marin pendant un maximum de 24 heures.
- 2.4 « Faire de son mieux » signifie déployer tous les efforts raisonnables, sur le plan commercial, conformément aux pratiques de l'industrie en matière d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en milieu marin, compte tenu de l'information et des ressources disponibles, eu égard aux circonstances, aux conditions (y compris les conditions atmosphériques et l'état de la mer) et aux facteurs prévalant à tout moment pertinent. « Services d'intervention en cas de déversement en milieu marin » désigne des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin, y compris l'équipement, le personnel et la direction opérationnelle, visant le confinement, la récupération et le nettoyage (y compris les mesures préventives) d'hydrocarbures déversés à la surface de l'eau ou dans l'eau ou encore déversés à la surface de l'eau dans le cadre du chargement ou du déchargement d'hydrocarbures à bord de navires, mais ne comprend pas le fait d'agir à titre de commandant sur place, l'allègement en mer de navires en détresse, la participation à quelque titre que ce soit aux demandes ou aux règlements en matière de responsabilité civile ni l'évaluation des dommages causés aux ressources naturelles.

3 Concertation dans les douze heures

- 3.1 Si, dans les 12 heures qui suivent la demande initiale, l'organisme d'intervention compétent et le propriétaire sont d'accord sur le fait que le nettoyage peut être mené à bien dans le cadre de l'intervention initiale, l'organisme d'intervention compétent continue la prestation des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin jusqu'à ce que le déversement soit nettoyé.
- 3.2 Si, dans les 12 heures qui suivent la demande initiale, l'organisme d'intervention compétent et le propriétaire sont d'accord sur le fait que le nettoyage ne peut être mené à bien dans le cadre de l'intervention initiale, le propriétaire avise l'organisme d'intervention compétent du fait qu'il désire ou non que celui-ci continue la prestation des services d'intervention en cas de

déversement en milieu marin au-delà de l'intervention initiale.

4 Aucune intervention ultérieure de l'organisme d'intervention compétent

- 4.1 Si le propriétaire a avisé l'organisme d'intervention compétent qu'il ne désirait pas que celui-ci poursuive la prestation des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin au-delà de l'intervention initiale, l'organisme d'intervention compétent cesse la prestation de ces services à la fin de l'intervention initiale et l'organisme d'intervention compétent n'a pas l'obligation de fournir d'autres services d'intervention en cas de déversement en milieu marin au propriétaire relativement à ce déversement.
- 4.2 Si le propriétaire n'a pas avisé l'organisme d'intervention compétent au cours de la période initiale de 12 heures et que l'organisme d'intervention compétent n'a pu obtenir d'instructions du propriétaire, l'organisme d'intervention compétent est réputé avoir reçu un avis et des instructions lui demandant de cesser de fournir les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin à la fin de l'intervention initiale.

5 Intervention au-delà de 24 heures

- 5.1 Si le propriétaire a avisé l'organisme d'intervention compétent, au cours de la période initiale de 12 heures, qu'il désirait que celui-ci continue d'assurer la prestation des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin au-delà de la période de 24 heures visée par l'intervention initiale, l'organisme d'intervention compétent doit alors, avant la fin de l'intervention initiale, fournir au propriétaire un plan d'action (« plan d'action ») et, si les parties s'entendent à cet égard, des plans d'actions subséquents décrivant généralement les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin que l'organisme d'intervention compétent juge nécessaires au nettoyage des hydrocarbures déversés.
- 5.2 Dès réception du plan d'action, le propriétaire détermine dans quelle mesure il désire que l'organisme d'intervention compétent exécute les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin indiqués dans le plan d'action, et les parties se concertent et s'entendent sur les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin que l'organisme d'intervention compétent doit entreprendre et mener à bien.
- 5.3 Dans le cas de chaque plan d'action, les parties doivent attester leur entente en ce sens en signant un ordre d'exécution (« ordre d'exécution »). Chaque ordre d'exécution comprend la description des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin devant être exécutés par l'organisme d'intervention compétent, une évaluation de la rémunération de l'organisme d'intervention compétent qui est payable relativement aux services d'intervention en cas de déversement en milieu marin, un numéro de télécopieur auquel les factures peuvent être envoyées au

propriétaire et tout autre renseignement exigé aux termes de l'article 13 du présent contrat.

- 5.4 Lorsqu'il est signé par les deux parties, l'ordre d'exécution fait partie intégrante du présent contrat.
- 5.5 Les plans d'action et les ordres d'exécution peuvent être modifiés par les parties de temps à autre au gré des circonstances. Au moment de l'établissement d'un plan d'action modifié, les parties se concertent et le propriétaire détermine s'il désire que l'organisme d'intervention compétent entreprenne la prestation des nouveaux services d'intervention en cas de déversement en milieu marin recommandés dans le plan d'action modifié. Tous ces services additionnels sont appuyés par un ordre d'exécution modifié et toutes les modifications apportées à un ordre d'exécution sont consignées dans un document signé par les deux parties.

6 Droit de sous-traitance

- 6.1 L'organisme d'intervention compétent a le droit, sans obtenir le consentement du propriétaire, de confier en sous-traitance la totalité ou une partie des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin devant être fournis aux termes du présent contrat.
- 6.2 L'organisme d'intervention compétent ne s'engage à fournir des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin au propriétaire que dans la zone géographique d'intervention de l'organisme d'intervention compétent; toutefois, si l'organisme d'intervention compétent fournit, pour une raison ou une autre, notamment en vertu d'une entente, des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin à l'extérieur de sa zone géographique d'intervention, les conditions du présent contrat continuent de s'appliquer.

7 Conditions supplémentaires

- 7.1 L'organisme d'intervention compétent ne fournira des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin que si le propriétaire a réglé tous les droits et la rémunération impayés.
- 7.2 Malgré toute autre stipulation du présent contrat, à moins que l'organisme directeur gouvernemental compétent ne donne d'instructions contraires, l'organisme d'intervention compétent n'a pas l'obligation de fournir les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin demandés ou les éléments de ces services qui font déjà l'objet d'engagements envers une autre partie ou dont la prestation a commencé à l'endroit d'une autre partie. Cependant, les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin demandés ou les éléments de ceux-ci qui ne font pas déjà l'objet d'engagements et dont la prestation n'a pas commencé à l'endroit d'une autre partie doivent être fournis au propriétaire.
- 7.3 Si des demandes de services d'intervention en cas de déversement en milieu marin sont présentées pour la même période ou pour des périodes qui coïncident en

partie, le propriétaire reconnaît que l'organisme d'intervention compétent doit répondre à ces demandes concurrentes selon les instructions de l'organisme directeur gouvernemental compétent.

- 7.4 « Organisme directeur » désigne la Garde côtière canadienne ou tout autre organisme chargé, en vertu d'une loi, d'une convention entre organismes, d'une décision du cabinet ou des usages et des précédents, de diriger l'intervention relative à un déversement en milieu marin pour le compte du gouvernement du Canada ou de tout gouvernement provincial compétent.
- 7.5 Si l'organisme d'intervention compétent propose l'utilisation d'un bâtiment spécialisé dans les interventions en cas de déversement d'hydrocarbures dans le cadre de son plan d'action, il peut exiger que le propriétaire signe un ordre d'exécution particulier renfermant les conditions additionnelles applicables à la location de ce bâtiment.
- 7.6 Il est entendu que tous les services qui sont fournis par l'organisme d'intervention compétent en vertu du présent contrat (y compris tous les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin) et pour lesquels une rémunération est payable à l'organisme d'intervention compétent par le propriétaire en vertu des présentes, constituent des services fournis pour l'exploitation du navire, ce qui permet à l'organisme d'intervention compétent de conserver des droits sur le navire quant à toutes les sommes dues et exigibles en vertu des présentes. Le propriétaire confirme et garantit qu'il est le propriétaire enregistré et véritable propriétaire ou l'affrètement en vertu d'une charte coque-nue et qu'il est habilité à contracter des obligations pour le compte du navire.

8 Hydrocarbures et déchets récupérés

- 8.1 Les parties reconnaissent que, malgré toute assistance que l'organisme d'intervention compétent peut fournir au propriétaire, l'organisme d'intervention compétent n'est pas responsable de l'élimination des déchets.

9 Cessation de l'exécution

- 9.1 En dépit de toute autre stipulation du présent contrat, chacune des parties a le droit en tout temps de mettre fin en totalité ou en partie aux services d'intervention en cas de déversement en milieu marin qui sont fournis aux termes du présent contrat à l'occasion d'une intervention quelconque en donnant un avis en ce sens à l'autre partie. Lorsque cet avis est donné, l'organisme d'intervention compétent cesse de fournir les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin ou toute partie de ceux-ci et effectue au besoin les activités de repli nécessaires, et le propriétaire paie toute la rémunération de l'organisme d'intervention compétent et toutes les taxes impayées.

10 Instructions

- 10.1 Si le propriétaire demande à l'organisme d'intervention compétent de prendre des mesures aux termes du présent contrat d'une manière que l'organisme

d'intervention compétent juge, suivant des critères raisonnables, (a) illégale (y compris une mesure dont l'illégalité est imputable à sa nature frauduleuse ou trompeuse), (b) propre à mettre en danger la sécurité d'un employé, mandataire, entrepreneur ou sous-entrepreneur de l'organisme d'intervention compétent, ou encore d'un tiers, ou à faire subir à l'équipement de l'organisme d'intervention compétent des risques déraisonnables eu égard à la nature même des activités d'intervention reliées à un déversement d'hydrocarbures ou (c) en contravention du présent contrat à quelque égard important que ce soit, l'organisme d'intervention compétent peut refuser de suivre les instructions en question en donnant au propriétaire un avis oral (rapidement confirmé par écrit) ou écrit de son refus (en y précisant d'une manière raisonnablement détaillée le motif particulier de ce refus). Si l'organisme d'intervention compétent se prévaut du présent paragraphe pour refuser de s'acquiescer de son obligation de prendre les mesures qu'il a reçu instruction d'exécuter, ce refus ne modifie en rien son obligation de prendre les mesures qu'il a reçu instruction d'exécuter dans des circonstances auxquelles les points (a) à (c) ne s'appliqueraient pas.

11 Rémunération de l'organisme d'intervention compétent

- 11.1 La « rémunération de l'organisme d'intervention compétent » désigne toutes les sommes raisonnables imputées par l'organisme d'intervention compétent pour l'exécution de services d'intervention en cas de déversement en milieu marin, y compris les frais associés à l'équipement (qui lui appartient ou non ou qui est loué), les frais généraux, les salaires et traitements ainsi que les avantages versés au personnel, les frais de repas, de séjour et de déplacement du personnel, la rémunération versée aux entrepreneurs, la rémunération versée aux participants à des activités d'entraide ou à d'autres parties ainsi que les frais de mobilisation et de repli, qui comprennent les frais associés aux déplacements de l'équipement jusqu'aux lieux mêmes de l'intervention et depuis ces lieux, le nettoyage, la réparation ou le remplacement de l'équipement et le transport de l'équipement à son point de départ initial.
- 11.2 Les barèmes établis pour la rémunération de l'organisme d'intervention compétent sont disponibles sur demande.
- 11.3 « Taxes » désigne la taxe sur les produits et services, ou toute taxe équivalente ou taxe la remplaçant, qui est payable par le propriétaire et qui doit être perçue par l'organisme d'intervention compétent aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) ou de toute autre loi fédérale ou encore d'une loi provinciale imposant une taxe sur la valeur ajoutée ou taxe multi-stades semblable, ainsi que les droits, taxes ou contributions pouvant s'appliquer aux ventes ou à l'utilisation et toute taxe d'accise.

12 Paiement de la rémunération de l'organisme d'intervention compétent

- 12.1 Le propriétaire doit payer toute la rémunération de l'organisme d'intervention compétent raisonnable dont le paiement est échu. Le propriétaire est également redevable envers l'organisme d'intervention compétent d'une somme égale aux taxes, s'il en est.
- 12.2 L'organisme d'intervention compétent doit soumettre une facture au propriétaire quant à la rémunération de l'organisme d'intervention compétent et aux taxes qui deviennent exigibles à cet égard. Sauf entente contraire conclue conformément à l'article 13 du présent contrat, toute facture présentée par l'organisme d'intervention compétent quant à sa rémunération est payable par le propriétaire avant la fin du cinquième (5^e) jour ouvrable suivant sa réception par le propriétaire et, sous réserve du paragraphe 14.1 du présent contrat, toute facture qui n'est pas réglée intégralement à la fin du cinquième (5^e) jour ouvrable suivant sa réception par le propriétaire portera intérêt au taux de un pour cent (1 %) par mois, ou 12,6825 % par année, les intérêts étant imputés sur le solde impayé et commençant à courir le sixième (6^e) jour suivant la date où le propriétaire reçoit la facture.
- 12.3 Les factures peuvent être transmises par télécopieur, et la copie ainsi transmise de la facture est réputée reçue par le propriétaire à la date et à l'heure indiquées sur l'accusé de réception par télécopieur reçu à cet égard par l'organisme d'intervention compétent.
- 12.4 Toutes les sommes payables aux termes du présent contrat doivent être payées en monnaie canadienne.

13 Financement de l'intervention faite au-delà de 24 heures

- 13.1 Dans les cas où l'article 5 (Intervention au-delà de 24 heures) s'applique, l'organisme d'intervention compétent doit soumettre une facture au propriétaire relativement aux services d'intervention en cas de déversement en milieu marin fournis au cours de la première période de vingt-quatre (24) heures suivant la demande initiale. À moins que les parties ne s'entendent sur d'autres modalités, cette facture sera payée par le propriétaire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la facture par le propriétaire.
- 13.2 Parallèlement à l'établissement de l'ordre d'exécution, le propriétaire et l'organisme d'intervention compétent s'entendent sur la façon dont le propriétaire financera les services à assurer pendant le reste de la période pendant laquelle on prévoit que des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin seront fournis par l'organisme d'intervention compétent. Au cours de ces pourparlers, le propriétaire sera tenu d'établir à la satisfaction de l'organisme d'intervention compétent que toute méthode de financement proposée permettra, lorsqu'elle sera mise en application, le règlement intégral de toutes les factures présentées par l'organisme d'intervention compétent au cours de la

période en cause à des conditions jugées acceptables par l'organisme d'intervention compétent dans les circonstances. L'organisme d'intervention compétent a toute discrétion quant à sa décision d'accepter ou non un mode de financement donné. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un mode de financement acceptable pour l'organisme d'intervention compétent, ce dernier exigera d'être payé comptant.

- 13.3 Les parties doivent indiquer dans l'ordre d'exécution, ou dans toute modification qui y serait apportée, leur entente quant au financement et, en cas d'incompatibilité entre les stipulations de l'ordre d'exécution ou d'une modification y afférente et celles du présent contrat, les stipulations de l'ordre d'exécution ou de la modification y afférente l'emporteront.
- 13.4 Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un mode acceptable de financement des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin, l'organisme d'intervention compétent cessera de fournir les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin et effectuera les activités de repli nécessaires, s'il en est, et le propriétaire paiera toute la rémunération de l'organisme d'intervention compétent et toutes les taxes impayées à cet égard, y compris toute la rémunération de l'organisme d'intervention compétent et toutes les taxes indiquées dans une facture définitive présentée par l'organisme d'intervention compétent.

14 Contestation des factures

- 14.1 Si le propriétaire s'oppose à un élément ou à un relevé figurant sur une facture, il doit en aviser l'organisme d'intervention compétent sans délai et préciser d'une manière raisonnablement détaillée les faits sur lesquels il se fonde pour s'opposer à la facture et il doit verser néanmoins à l'organisme d'intervention compétent, conformément aux stipulations du présent contrat, toutes les sommes facturées qui ne sont pas contestées et quatre-vingts pour cent (80 %) des sommes facturées qui sont contestées. Le paiement de quatre-vingts pour cent (80 %) des sommes facturées ne porte pas préjudice au droit qu'a le propriétaire de s'opposer à cette facture ou de la mettre en doute, et la facture en question est susceptible de correction en ce qui concerne les sommes qui y étaient incluses et qui sont jugées en définitive ne pas constituer des sommes que le propriétaire était tenu de payer à l'organisme d'intervention compétent aux termes du présent contrat. Le propriétaire dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de facturation, ou la date à laquelle la dernière facture relative à un ordre d'exécution est remise, selon le délai le plus long, pour s'opposer à toutes les factures ou aux questions connexes ou pour les mettre en doute. En cas de différend en ce qui concerne une somme facturée, les parties doivent faire des efforts raisonnables pour résoudre ce différend, mais, si elles n'y parviennent pas dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'organisme d'intervention compétent reçoit un avis de différend relatif à une facture donnée, le différend est soumis à l'arbitrage à Ottawa, au Canada, conformément aux Règles d'arbitrage maritime de l'AMAC. Les parties

acceptent que toute sentence rendue par un arbitre nommé aux termes des Règles d'arbitrage maritime de l'AMAC soit définitive et exécutoire. Dans le cas de différends ne dépassant pas 50 000 \$ CA, la procédure de l'AMAC relative aux petites créances (règle 31) s'applique. Malgré toute disposition des présentes, si l'organisme d'intervention compétent est l'Atlantic Emergency Response Team (« Alert ») Inc., l'arbitrage se déroule à Saint John (Nouveau-Brunswick) et si l'organisme d'intervention compétent est Point Tupper Marine Services Limited, l'arbitrage se déroule à Halifax (Nouvelle-Écosse).

15 Renseignements à fournir

- 15.1 L'organisme d'intervention compétent doit mettre à la disposition du propriétaire les renseignements et documents (y compris les relevés de présence du personnel et relevés d'utilisation de l'équipement) que le propriétaire peut raisonnablement exiger pour vérifier et corroborer les factures qui lui sont fournies par l'organisme d'intervention compétent aux termes du présent contrat; toutefois, le propriétaire doit rembourser à l'organisme d'intervention compétent les frais qui sont occasionnés à celui-ci quant à l'aide qu'il apporte à cette fin au propriétaire, et la rémunération de l'organisme d'intervention compétent comme telle n'est pas susceptible de révision aux termes du présent contrat. Si une révision indique une erreur relative au calcul antérieur de la rémunération de l'organisme d'intervention compétent, l'organisme d'intervention compétent ou le propriétaire feront sans délai les corrections, redressements et versements qui s'imposent.

16 Maintien de l'obligation de paiement

- 16.1 L'obligation qui incombe au propriétaire de payer les droits et la rémunération payables aux termes du présent contrat est inconditionnelle et ne peut faire l'objet de compensation, de déduction ou autre réduction ni de demande reconventionnelle pour cause de non-disponibilité des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin ou pour cause de cas de force majeure décrit au paragraphe 22.1 ou en raison d'autres événements ou circonstances qui auraient sinon pour effet de suspendre les obligations de l'organisme d'intervention compétent ou d'y mettre fin.

17 Déclarations et garanties

- 17.1 Le propriétaire déclare et garantit à l'organisme d'intervention compétent que, tant à la date de prise d'effet que pendant le reste de la durée du présent contrat, (a) il ne transporte pas ni ne transportera une cargaison d'hydrocarbures en vrac sur le navire et ce dernier n'est pas construit ni adapté principalement pour le transport d'hydrocarbures dans ses espaces à cargaison et (b) il est et continuera d'être membre d'une association de protection et d'indemnité membre du groupe international d'associations de protection et d'indemnité ou il a souscrit et continuera de souscrire une assurance contre les risques en matière de

protection et d'indemnité auprès d'assureurs offrant une garantie de premier ordre.

- 17.2 Aucun organisme d'intervention ne fait quelque déclaration ni ne donne quelque garantie que ce soit en vertu des présentes quant aux compétences ou à la capacité de quelque autre organisme d'intervention partie au présent contrat.

18 Répartition du risque

- 18.1 L'organisme d'intervention compétent et le propriétaire reconnaissent, en ce qui a trait à la prestation des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin fournis aux termes du présent contrat, que : (a) le seul bénéficiaire des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin dont la prestation est prévue aux termes du présent contrat est le propriétaire; (b) vu la nature extraordinaire et l'urgence des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin, l'organisme d'intervention compétent peut devoir prendre des mesures pouvant entraîner différentes réclamations; (c) l'organisme d'intervention compétent a établi la disponibilité des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin devant être fournis aux termes du présent contrat ainsi que les sommes à payer pour ces services en tenant pour acquis que le propriétaire, ou quiconque faisant valoir des droits pour le compte de celui-ci, ne contestera pas le droit de l'organisme d'intervention compétent à une indemnisation conformément au présent article 18. Par conséquent, l'organisme d'intervention compétent et le propriétaire sont pleinement conscients du fait que les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin devant être fournis aux termes du présent contrat sont tels qu'il est à propos, équitable et essentiel de prévoir la répartition des risques et obligations, la limitation des recours et l'indemnisation de l'organisme d'intervention compétent et du propriétaire de la manière indiquée au présent article 18 et ils l'acceptent.
- 18.2 L'organisme d'intervention compétent et ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs et employés n'ont aucune obligation envers le propriétaire en cas (a) de dommages de quelque nature que ce soit, y compris une blessure ou un décès, causés à une personne, à un bien ou à l'environnement; ou (b) de responsabilité découlant de la violation d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une ordonnance du tribunal ou d'un arrêté ou d'un décret gouvernemental ou administratif ayant force de loi, lorsque ces dommages ou cette responsabilité sont causés par un acte ou une omission du propriétaire ou de ses administrateurs, dirigeants, entrepreneurs, mandataires ou employés.
- 18.3 L'organisme d'intervention compétent et ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs et employés n'ont aucune obligation envers le propriétaire en cas (a) de dommages de quelque nature que ce soit, y compris une blessure ou un décès, causés à une personne, à un bien ou à l'environnement; ou (b) de responsabilité découlant de la violation d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une ordonnance du

tribunal ou d'un arrêté ou d'un décret gouvernemental ou administratif ayant force de loi, lorsque ces dommages ou cette responsabilité sont causés par un acte ou une omission de l'organisme d'intervention compétent ou de ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs ou employés dans le cadre de la prestation des services d'intervention approuvés en cas de déversement en milieu marin à moins que cet acte ou cette omission ne résulte de la négligence de l'organisme d'intervention compétent ou de ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs ou employés dans le cadre de l'exécution de l'intervention initiale ou d'un ordre d'exécution et que l'organisme d'intervention compétent ou ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs ou employés ne puissent pas invoquer leur immunité respective en vertu de la Loi. « Services d'intervention approuvés en cas de déversement en milieu marin » désigne l'intervention initiale et toutes les mesures et inactions énoncées dans les ordres d'exécution et, pour plus de précision, comprend toutes les mesures, inactions, omissions, possibilités pouvant être envisagées et solutions de rechange qui ne sont pas mises à exécution par l'organisme d'intervention compétent en raison du fait qu'il n'a pris que les mesures mises en œuvre au cours de l'intervention initiale ou mentionnées expressément dans les ordres d'exécution.

18.4 Le propriétaire doit tenir l'organisme d'intervention compétent, les autres organismes d'intervention visés par les présentes et leurs administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs et mandataires indemnes et à couvert de tous les dommages, demandes, coûts, frais et autres obligations encourus par l'organisme d'intervention compétent, les autres organismes d'intervention visés par les présentes ou leurs administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou mandataires par suite de la prestation par l'organisme d'intervention compétent des services d'intervention approuvés en cas de déversement en milieu marin et il doit contester les demandes présentées à cet égard, sauf dans la mesure où ces dommages, demandes, coûts, frais ou autres obligations sont encourus par l'organisme d'intervention compétent, les autres organismes d'intervention visés par les présentes ou leurs administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou mandataires par suite de la propre négligence de l'organisme d'intervention compétent ou de celle de ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs ou employés dans le cadre de l'exécution de l'intervention initiale ou d'un ordre d'exécution, et sauf dans la mesure où l'organisme d'intervention compétent et ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs et mandataires peuvent invoquer leur immunité respective en vertu de la Loi. Le propriétaire reconnaît que l'organisme d'intervention compétent n'est pas tenu d'épuiser ses recours contre tout tiers avant de se prévaloir de la présente clause d'indemnisation.

18.5 Sauf dans la mesure où l'organisme d'intervention compétent ou ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs ou employés peuvent

invoquer l'immunité que la Loi leur accorde respectivement, l'organisme d'intervention compétent doit tenir le propriétaire et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires indemnes et à couvert de tous les dommages, demandes, coûts, frais et autres obligations encourus par le propriétaire et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires par suite de la négligence de l'organisme d'intervention compétent ou de ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs ou employés dans le cadre de l'exécution de l'intervention initiale ou d'un ordre d'exécution, et il doit contester les demandes présentées à cet égard.

18.6 Le propriétaire reconnaît que, lorsque l'organisme d'intervention compétent fournit des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin, les autres membres du groupe d'organismes d'intervention n'assument aucune responsabilité ni aucune obligation à l'égard de ces services, que ce soit aux termes du présent contrat ou autrement, et, en ce qui concerne toutes les questions reliées à la prestation des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin ou découlant de cette prestation, le propriétaire ne peut s'adresser qu'à l'organisme d'intervention compétent fournissant ces services.

19 Résiliation

19.1 Le groupe d'organismes d'intervention peut, moyennant un avis donné au propriétaire, résilier le présent contrat avec prise d'effet immédiate dans les cas suivants : (a) si le ministre des Transports révoque l'agrément d'un membre quelconque du groupe d'organismes d'intervention à titre d'organisme d'intervention d'une capacité déterminée de 10 000 tonnes; (b) si le propriétaire n'a pas payé les droits ou la rémunération exigés conformément aux stipulations du présent contrat; (c) si le propriétaire devient insolvable, commet un acte de faillite ou interrompt l'exercice de ses activités ou si des procédures en faillite, dissolution ou liquidation sont intentées contre lui (à moins que ces procédures ne soient contestées activement avec diligence et de bonne foi en temps utile); ou (d) si le propriétaire a commis un manquement à l'égard d'une déclaration, d'une garantie ou de toute autre stipulation du présent contrat et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis écrit en ce sens de la part du groupe d'organismes d'intervention dans lequel celui-ci l'informe de ce manquement. Ce droit de résiliation s'ajoute aux droits et recours conférés au groupe d'organismes d'intervention aux termes du présent contrat ainsi qu'en droit et en *equity* et il peut être exercé par n'importe quel membre du groupe d'organismes d'intervention.

20 Effet de la résiliation

20.1 Dès la résiliation du présent contrat, (a) le groupe d'organismes d'intervention est fondé à aviser le ministre des Transports de cette résiliation; (b) toutes les obligations qui incombent au groupe d'organismes d'intervention envers le propriétaire aux termes du

présent contrat prennent fin; (c) l'organisme d'intervention compétent cesse la prestation de tous services d'intervention en cas de déversement en milieu marin à l'endroit du propriétaire; et (d) le propriétaire verse à l'organisme d'intervention compétent et/ou au groupe d'organismes d'interventions les sommes pouvant être impayées en vertu du présent contrat.

20.2 Le propriétaire n'a pas droit au remboursement de la totalité ni d'une partie des droits d'inscription qu'il a payés, à moins que le présent contrat ne soit résilié par suite du fait que le ministre des Transport a révoqué l'agrément d'un membre quelconque du groupe d'organismes d'intervention en tant qu'organisme d'intervention d'une capacité déterminée de 10 000 tonnes; en pareil cas, les droits d'inscription sont remboursés proportionnellement.

21 Perennité des obligations

21.1 Malgré la résiliation du présent contrat conformément au présent article, les stipulations des articles 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 continuent de s'appliquer après cette résiliation.

22 Cas de force majeure

22.1 S'il se produit, pendant la durée du présent contrat, des événements ou circonstances raisonnablement indépendants de la volonté de l'organisme d'intervention compétent ou du propriétaire, notamment une mesure gouvernementale, une inondation, un incendie, une grève, un lock-out ou tout autre conflit de travail, une émeute, une agitation civile, un acte de terrorisme, une guerre (déclarée ou non) ou un cas fortuit (mais non une pénurie ou une insuffisance de financement), qui empêchent, limitent ou retardent l'exécution régulière des obligations de l'organisme d'intervention compétent ou du propriétaire par ceux-ci aux termes du présent contrat, la partie défaillante sera alors dispensée de l'exécution des obligations en question et celles-ci seront suspendues pendant la durée des événements ou circonstances en cause ou tant que leurs effets persisteront, et ce, dans la mesure où l'exécution de ces obligations par cette partie sera ainsi empêchée, limitée ou retardée.

22.2 Aucune des parties ne pourra se prévaloir des stipulations du paragraphe 22.1 dans la mesure où son incapacité d'exécuter dûment son obligation à cet égard aura été causée directement ou indirectement par le fait qu'elle n'a pas agi d'une manière raisonnable et prudente dans les circonstances; toutefois, le conflit n'oblige aucune des parties à régler un quelconque conflit de travail.

22.3 Les obligations de la partie qui invoque l'application du paragraphe 22.1 sont suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure. L'exécution du présent contrat reprend dès que possible après la fin du cas de force majeure.

23 Délais

23.1 Les délais sont une condition essentielle du présent contrat.

24 Cession

24.1 Le propriétaire ne peut céder le présent contrat sans obtenir au préalable le consentement écrit du groupe d'organismes d'intervention.

25 Indépendance des parties

25.1 L'organisme d'intervention compétent est une partie contractante indépendante aux fins de l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent contrat, et ni le groupe d'organismes d'intervention, ni les organismes d'intervention formant le groupe d'organismes d'intervention ni les employés, mandataires, entrepreneurs ou sous-entrepreneurs de l'organisme d'intervention compétent ne peuvent être considérés comme des employés du propriétaire.

26 Lois applicables

26.1 Le présent contrat est régi par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et il doit être interprété en conséquence, sauf que, dans les cas où les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin sont fournis par l'organisme d'intervention compétent, toutes les questions ayant trait à la prestation de ces services, de même que l'interprétation du présent contrat en ce qui concerne cette prestation, sont régies par les lois de la province où se trouve le siège social de l'organisme d'intervention compétent fournissant les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin et par les lois du Canada qui y sont applicables.

27 Avis

27.1 Tous les avis qui doivent ou peuvent être donnés aux termes du présent contrat doivent être écrits et être soit livrés par messenger, soit envoyés par la poste ou par télécopieur aux personnes dont les adresses sont indiquées à la page 1. Tout avis de ce genre est réputé donné et reçu (a) à la date de sa livraison s'il est livré par messenger; (b) le 5^e jour ouvrable suivant sa mise à la poste s'il est envoyé par la poste; ou (c) à la date et à l'heure indiquées sur l'accusé de réception par télécopieur reçu à cet égard s'il est transmis par télécopieur. Les parties ne peuvent envoyer d'avis par la poste pendant toute période où les travailleurs des postes sont en grève ou si une grève est imminente. Les parties peuvent modifier leur adresse en donnant un avis en ce sens à l'autre partie.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE LA ZONE GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Société d'intervention maritime, Est du Canada **Ltée (« SIMEC »)**

**« Numéro de téléphone en cas d'urgence
(613) 930-9690 »**

La zone géographique d'intervention (« ZGI ») de la SIMEC couvre les eaux canadiennes situées au sud du 60° degré de latitude nord dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, à l'exclusion des eaux situées dans la principale zone d'intervention associée aux ports désignés de Saint John (Nouveau-Brunswick) et de Point Tupper (Nouvelle-Écosse).

La zone géographique d'intervention de la SIMEC couvre notamment ce qui suit :

- les eaux des provinces de l'Atlantique;
- les eaux de la baie James, de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava ainsi que les eaux de la province de Québec, y compris le fleuve Saint-Laurent;
- les eaux du réseau des Grands lacs canadiens et des voies navigables les reliant dans la province d'Ontario, y compris le lac Supérieur, la rivière Sainte-Marie, le lac Huron, la rivière Sainte-Claire, le lac Sainte-Claire, la rivière Détroit, le lac Érié, le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent;
- les eaux du lac Winnipeg;
- les eaux de la rivière Athabasca depuis Fort McMurray jusqu'au lac Athabasca; et
- les eaux du lac Athabasca.

Les « eaux » ont le sens indiqué aux fins de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada.

Atlantic Environmental Response Team **(« ALERT ») Inc. (« ALERT »)**

**« Numéro de téléphone en cas d'urgence
(506) 632-4499 »**

La zone géographique d'intervention d'ALERT couvre toutes les eaux canadiennes situées entre la limite occidentale constituée par un arc d'un rayon de 50 milles nautiques partant du point 45°08'03"N, 66°17'12"O et la limite orientale constituée par un arc d'un rayon de 50 milles nautiques ayant pour centre le phare du cap Spencer.

Les « eaux » ont le sens indiqué aux fins de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada.

Point Tupper Marine Services Limited (« PTMS »)

**« Numéro de téléphone en cas d'urgence
(902) 625-1711 »**

La zone géographique d'intervention de PTMS couvre toutes les eaux situées dans un cercle d'un rayon de cinquante (50) milles nautiques ayant pour centre les phares de Bearhead, 45°33 N, 61°17 O, mais ne s'étendant pas au nord du Canso Causeway dans la baie Saint-Georges et la côte contiguë et, pour dissiper tout doute, ne couvrant pas les eaux des lacs Bras-d'Or, du chenal Saint-André, du chenal Saint-Patrick, de Great Bras D'or et les autres eaux intérieures de l'île du Cap-Breton.

Les « eaux » ont le sens indiqué aux fins de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada.